



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**

Délibération N° 2021.2102.SP (Plénière du 13 décembre 2021)

Règlement régional d'Intervention

Modalités d'accès et de financement des formations sanitaires et sociales

Applicable à partir de la rentrée de janvier 2022

SOMMAIRE

Préambule	3
<i>Objectifs du Règlement régional d'Intervention</i>	3
<i>Contexte socio-économique</i>	3
1. Les formations de niveaux 3 et 4 éligibles au financement régional.....	4
1.1 Les formations éligibles à un financement total.....	4
1.2 Les publics éligibles.....	4
2. Les formations post-bac éligibles au financement régional	5
2.1. Les formations éligibles à un financement régional total ou partiel	5
2.2 Les publics éligibles.....	5
3. Les modalités de financement régional.....	6
3.1 Les modalités de financement de la gratuité des frais de scolarité (ou coût pédagogique) des formations de niveaux 3 et 4.....	7
3.2 Les modalités de financement régional des formations post-bac	7
3.3 Les autres frais.....	7
4. Les préconisations tarifaires régionales des publics non éligibles au financement régional.....	7
Lexique formations sanitaires et sociales	8

La Direction des formations sanitaires et sociales reste à la disposition des organismes de formation et des partenaires pour toute information qui pourrait être nécessaire dans la compréhension de ce règlement et dans sa mise en œuvre.

Préambule

Objectifs du Règlement régional d'Intervention

Ce Règlement régional d'Intervention a pour objectif de définir les modalités d'accès et de financement des frais de scolarité des formations sanitaires et sociales de Nouvelle-Aquitaine, afin de sécuriser les parcours des apprenants, de simplifier les méthodes de financement des frais de scolarité, de rendre lisible l'intervention régionale et de préparer l'harmonisation des pratiques tarifaires des organismes de formation.

Il s'applique à compter de la rentrée de janvier 2022.

Il annule et remplace la « *Notice explicative à l'attention des instituts de formation pour la prise en charge des frais de scolarité des formations sanitaires et sociales de niveaux 3 (ex V)* », de septembre 2019.

Contexte socio-économique

La Région Nouvelle-Aquitaine, pilote des formations sanitaires et sociales, a déterminé, avec la participation de l'ensemble des acteurs, son ambition et ses actions dans son Schéma des formations sanitaires et sociales 2019-2023.

Les secteurs sanitaire et social représentent un enjeu majeur en Nouvelle-Aquitaine avec 10,2% de l'emploi régional, soit près de 240 370 néo-Aquitains qui exercent un métier dans ces domaines. L'évolution annuelle moyenne sur les 5 dernières années est de + 2,2% et s'est accrue massivement pour répondre aux besoins de prise en charge en soin et en accompagnement social des populations.

De plus, le Ségur de la santé de juillet 2020, plan massif d'investissement en santé, a recommandé une augmentation du nombre de professionnels paramédicaux avec une extension des capacités de formation des instituts de formation en soins infirmiers entre + 5 % et + 10 %, à partir de 2020 et dans les 5 ans à venir, ainsi qu'une augmentation progressive des effectifs aides-soignants avec un objectif de doublement des entrées en formation d'ici 2025.

Ainsi, la Région Nouvelle-Aquitaine et les organismes de formation ont décidé, dès septembre 2020, d'ouvrir des places supplémentaires d'infirmiers, d'aides-soignants et d'accompagnants éducatifs et sociaux, dans les structures de formation existantes ou dans des antennes de proximité.

Pour cet accompagnement à une formation adaptée de qualité, la Région prend en charge, conformément aux compétences des régions et du périmètre des formations décentralisées, le financement du fonctionnement des organismes de formation et des aides aux apprenants, anticipe les nouveaux métiers et les révolutions technologiques afin de répondre aux besoins des territoires et des populations en professionnels de santé et de l'action sociale.

De plus, elle participe aux investissements dans des constructions ou rénovations de lieux d'enseignement, pour offrir un appareil de formation disposant des dernières technologies pédagogiques et pour améliorer les conditions de vie des apprenants et des formateurs.

Le Président de Région autorise et agréé les organismes de formation et leurs Directeurs.

La Région est également en lien avec le Centre Ressource Formation Handicap, qui constitue une ressource au service de la politique régionale de formation des personnes handicapées (crfh-handicap.fr).

Cette politique est formalisée dans le cadre du Programme Régional d'Accès à la Formation et à la Qualification des Personnes Handicapées (PRAFQPH), adopté par l'assemblée plénière du Conseil Régional pour les années 2018-2022.

La Région Nouvelle-Aquitaine permet ainsi à tous l'accès à une qualification adaptée et innovante en investissant au bénéfice de plus de 18 700 élèves et étudiants dans les formations sanitaires et sociales et accompagne près de 5 000 boursiers sur critères sociaux. La Région Nouvelle-Aquitaine verse chaque année près de 80 millions € de subventions de fonctionnement aux organismes gestionnaires de formation qui couvrent, tout ou partie, les coûts des formations sanitaires et sociales dispensées.

Elle préconise depuis plusieurs années que les frais de scolarité soient à hauteur du coût des formations pour les publics non éligibles au financement régional.

L'objectif pour la Région sera d'harmoniser sur la Nouvelle-Aquitaine les tarifs pratiqués pour ces publics, au vu des coûts bruts constatés dans les budgets.

Tout cas exceptionnel de financement régional, non prévu par ce Règlement régional d'Intervention, fera l'objet d'une analyse spécifique selon une procédure régionale qui sera mise en place en tant que de besoin.

Il convient de préciser que les frais de scolarité indiqués dans ces modalités peuvent être compris comme coûts pédagogiques ou tarifs facturés par l'organisme de formation, notamment aux salariés en promotion professionnelle.

1. Les formations de niveaux 3 et 4 éligibles au financement régional

1.1 Les formations éligibles à un financement total

La Région Nouvelle-Aquitaine finance en **totalité les frais de scolarité** des formations de niveaux 3 et 4 dispensées par une école ou un institut de formation sanitaire ou sociale, **situé en Nouvelle-Aquitaine et agréé ou autorisé par le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, pour les publics éligibles mentionnés ci-après.**

Les formations éligibles à ce financement régional total des frais de scolarité sont les suivantes et peuvent être en cursus complet ou non-complet (y compris en cas de redoublement, de revalidation ou de report), c'est-à-dire : parcours partiel, allégé, passerelle ou post-jury VAE.

Formations sanitaires	Formations sociales
Niveau 3 (ex niveau V - CAP)	
Ambulancier	Accompagnant Educatif et Social
Niveau 4 (ex niveau IV - Bac)	
Aide-Soignant Auxiliaire de Puériculture	Moniteur Educateur Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale

Toutes les autres formations de niveaux 3 et 4 ne sont pas éligibles à ce financement régional.

La Région demande, depuis 2020, aux organismes gestionnaires de formation de pratiquer à tous les élèves sélectionnés des droits d'inscription ou **frais de dossier de 100 €** (ce montant pourra être réévalué à la demande de la Région), afin de sécuriser les inscriptions des apprenants dans les organismes de formation et de les responsabiliser dans leur parcours de formation et leur projet professionnel.

Ces frais de dossier représentent une contribution forfaitaire à l'enregistrement administratif des élèves dans l'institut de formation et ne sont pas remboursables aux boursiers, ni en cas d'abandon ou d'éviction de l'école.

Ces frais de dossier pour les formations de niveaux 3 et 4 sont exigibles pour tout apprenant, y compris ceux dont le parcours de formation n'est pas financé par la Région.

Des frais, autres que les frais de scolarité ou les frais de dossier, peuvent être demandés aux apprenants (tenues professionnelles ...).

1.2 Les publics éligibles

Le **statut de l'apprenant à considérer** pour l'éligibilité à une prise en charge financière par la Région des frais de scolarité est celui **du 1^{er} jour de l'entrée en formation.**

Si toutefois le statut devait changer en cours d'année scolaire ou universitaire, la modalité de financement ne pourra pas être modifiée.

Le statut de l'apprenant est revu chaque année le 1^{er} jour de la rentrée du cursus de formation, y compris en cas de redoublement.

Les apprenants pouvant bénéficier du financement total des frais de scolarité (ou coût pédagogique) pour les formations éligibles de niveaux 3 et 4 doivent remplir les **2 conditions d'éligibilité cumulatives suivantes, pour chaque année de formation**, quelle que soit leur origine géographique :

1^{ère} condition :

- **Etre inscrit** dans un établissement de formation sanitaire, dans la limite des places autorisées, ou dans un institut de formation en travail social, dans la limite des places agréées au titre de la formation initiale.

2^{ème} condition :

- **Justifier de la poursuite d'études (cursus jamais interrompu)**, sur présentation d'un certificat de scolarité de l'année N-1 ou d'une attestation justifiant la scolarité ou la formation durant l'année N-1.

Les formations préparatoires à un concours sont considérées comme des poursuites d'études.

OU

- **Justifier d'une inscription à Pôle Emploi** en tant que demandeur d'emploi de catégories A, B et C (indemnisé ou non), ou justifier d'un accompagnement par une Mission locale, au 1^{er} jour de la date d'entrée de la formation, sur présentation d'une attestation de Pôle Emploi ou d'une Mission locale de moins de 3 mois.

Sont éligibles également :

- Les apprenants titulaires d'un contrat de travail « étudiant », les autoentrepreneurs ou les salariés titulaires d'un contrat de travail avec un nombre d'heures maximal. Ainsi, ces salariés éligibles devant se consacrer avec sérieux à leur formation, ne devront pas, par principe, dépasser par assimilation du temps de formation au temps de travail, soit les heures cumulées de la formation et de l'emploi, au maximum : 10 heures par jour et 48 heures par semaine (ou 44 heures en moyenne par semaine, calculées sur une période de 12 semaines consécutives). La base du temps de formation des formations sanitaires et sociales retenue est de 35 heures par semaine.

Il n'y a pas de délai de carence entre le financement par la Région de 2 formations, consécutives, ou non.

En conséquence, tous les autres publics ne sont pas éligibles.

Il appartient aux organismes de formation de vérifier les conditions d'éligibilité à l'entrée en formation.

La Région se réserve le droit de procéder à des contrôles sur demande ou sur place.

2. Les formations post-bac éligibles au financement régional

2.1. Les formations éligibles à un financement régional total ou partiel

Les formations concernées par le financement, total ou partiel, par la Région des frais de scolarité doivent être dispensées par une école ou un institut de formation sanitaire ou sociale, **situé en Nouvelle-Aquitaine et agréé ou autorisé par le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine**.

Pour ces formations post-bac, l'organisme de formation peut pratiquer des frais de scolarité restant à charge.

Les formations éligibles au financement régional, total ou partiel, des frais de scolarité sont les suivantes et peuvent être en cursus complet ou non-complet (y compris en cas de redoublement, de revalidation ou de report), c'est-à-dire : parcours partiel, allégé, passerelle ou post-jury VAE.

Formations sanitaires	Formations sociales
Niveau 5 (ex niveau III – Bac + 2)	
Préparateur en Pharmacie Hospitalière	
Niveau 6 (ex niveau II – Bac + 3/4, Licence)	
Ergothérapeute Infirmier Infirmier de bloc opératoire Manipulateur d'Electroradiologie Médicale Puéricultrice Pédicure-Podologue	Assistant de Service Social Conseiller en Economie Sociale et Familiale (année du diplôme d'Etat, post BTS, hors lycées) Educatrice de Jeunes Enfants Educatrice Spécialisée Educatrice Technique Spécialisée
Niveau 7 (ex niveau I – Bac + 5, Master)	
Infirmier anesthésiste Masseur-Kinésithérapeute Sage-Femme	

Toutes les autres formations ne sont pas éligibles à ce financement régional.

2.2 Les publics éligibles

Le **statut de l'apprenant à considérer** pour l'éligibilité à une prise en charge financière, totale ou partielle, par la Région des frais de scolarité est celui **du 1^{er} jour de l'entrée en formation**.

Si toutefois le statut devait changer en cours d'année scolaire ou universitaire, la modalité de financement ne pourra pas être modifiée.

Le statut de l'apprenant est revu chaque année du cursus de formation, ou en cas de redoublement, au plus tard le 1^{er} jour de la rentrée de chaque année du cursus.

Les apprenants pouvant bénéficier du financement, total ou partiel, des frais de scolarité pour les formations éligibles, doivent remplir les **2 conditions d'éligibilité cumulatives suivantes, pour chaque année de formation**, quelle que soit leur origine géographique :

1^{ère} condition :

- **Etre inscrit** dans un établissement de formation sanitaire, dans la limite des places autorisées, ou dans un institut de formation en travail social, dans la limite des places agréées au titre de la formation initiale.

2^{ème} condition :

- **Justifier de la poursuite d'études (cursus jamais interrompu)**, sur présentation d'un certificat de scolarité de l'année N-1 ou d'une attestation justifiant la scolarité ou la formation durant l'année N-1.

Les formations préparatoires à un concours sont considérées comme des poursuites d'études.

OU

- **Justifier d'une inscription à Pôle Emploi** en tant que demandeur d'emploi de catégories A, B et C (indemnisé ou non), ou justifier d'un accompagnement par une Mission locale, au 1^{er} jour de la date d'entrée de la formation, sur présentation d'une attestation de Pôle Emploi ou d'une Mission locale de moins de 3 mois.

Sont éligibles également :

- Les apprenants titulaires d'un contrat de travail « étudiant », les autoentrepreneurs ou les salariés titulaires d'un contrat de travail d'un nombre d'heures maximal.

Ainsi, ces salariés éligibles devant se consacrer avec sérieux à leur formation, ne devront pas, par principe, dépasser par assimilation du temps de formation au temps de travail, soit les heures cumulées de la formation et de l'emploi, au maximum : 10 heures par jour et 48 heures par semaine (ou 44 heures en moyenne par semaine, calculées sur une période de 12 semaines consécutives).

La base du temps de formation des formations sanitaires et sociales retenue est de 35 heures par semaine.

Il n'y a pas de délai de carence entre le financement par la Région de 2 formations, consécutives, ou non.

En conséquence, tous les autres publics ne sont pas éligibles.

Il appartient aux organismes de formation de vérifier les conditions d'éligibilité à l'entrée en formation.

La Région se réserve le droit de procéder à des contrôles sur demande ou sur place.

3. Les modalités de financement régional

Depuis la Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la Région participe aux frais de scolarité, en totalité ou partiellement, des formations éligibles infra bac, bac et post-bac, pour les apprenants éligibles, en versant des subventions de fonctionnement aux organismes gestionnaires de formation auxquels sont rattachés les écoles ou les instituts de formation.

Elle verse également des subventions spécifiques au titre des Plans nationaux (par exemple Pacte, Ségur de la santé).

L'attribution de ces subventions de fonctionnement et subventions spécifiques fait l'objet d'une délibération du Conseil Régional et d'une convention de financement entre l'organisme gestionnaire et la Région qui définit les engagements des parties et les modalités de versement de la subvention régionale.

Il est rappelé que les recettes des frais de concours ou de sélection, des frais de scolarité (des publics non éligibles au financement régional ou restant à la charge des publics éligibles), des droits d'inscription, ainsi que des frais de dossier, doivent apparaître dans les budgets présentés chaque année à la Région.

3.1 Les modalités de financement de la gratuité des frais de scolarité (ou coût pédagogique) des formations de niveaux 3 et 4

Les compétences de la Région ont été renforcées, notamment pour les demandeurs d'emploi, en matière de financement d'un 1^{er} niveau de qualification dispensé dans le cadre du Service Public Régional de Formation (SPRF), et ceci dans la pleine responsabilité des autorisations et agréments des organismes de formation sanitaire et sociale.

Ainsi, la Région Nouvelle-Aquitaine, par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 18 novembre 2019, a décidé d'assurer le financement des frais de scolarité des formations sanitaires et sociales de niveaux 3 (ex niveau V) de Nouvelle-Aquitaine, afin que ces formations soient gratuites (hors frais de concours ou de sélection et frais de dossier) pour les élèves en poursuite de scolarité et les demandeurs d'emploi, à partir de la rentrée 2019-2020.

Cette gratuité est maintenue pour les formations AS et AP de niveau 3 qui sont passées au niveau 4.

A partir des rentrées de septembre 2022, le financement régional des frais de scolarité sera étendu aux formations sociales de niveau 4 : Moniteur-Educateur et Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale.

3.2 Les modalités de financement régional des formations post-bac

Certains établissements **peuvent pratiquer des frais de scolarité**, représentant tout ou partie du coût de la formation. Dans ce cas, il y a un « **reste à charge** », facturé aux apprenants.

Ces frais de scolarité sont considérés comme des tarifs de formation, qui **peuvent varier selon les établissements, les formations, les publics ou le tiers financeur** (par exemple France Compétences).

Préalablement à leur instauration, le montant des frais de scolarité restant à la charge de l'apprenant doit être porté à la connaissance de la Région et de tous les candidats, en amont de l'entrée en formation.

3.3 Les autres frais

La Région ne finance pas les frais suivants, qui restent à la charge des apprenants :

- Les frais d'inscription au concours ou de sélection pour l'entrée en formation
- Les contributions forfaitaires éventuelles ou les frais de scolarité qui peuvent rester à charge
- Les frais d'hébergement, de restauration, d'équipement, de transport, l'achat et l'entretien de tenues professionnelles
- Les autres frais annexes (cartes de photocopies, frais de bibliothèque, ouvrages non obligatoires, vaccination, association d'apprenants...)
- Les droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du Ministère chargé de l'enseignement supérieur
- La Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC).

4. Les préconisations tarifaires régionales des publics non éligibles au financement régional

Les organismes gestionnaires de formation décident annuellement de leur politique tarifaire et fixent les frais de formation ou coût pédagogique ou tarifs des formations facturés.

La Région souhaite une **harmonisation des frais de scolarité**. Des préconisations tarifaires de chacune des formations seront communiquées aux organismes de formation situés en Nouvelle-Aquitaine, financés par la Région, pour les publics non éligibles.

Lexique formations sanitaires et sociales

Apprentissage :

Formation à destination des personnes ayant signé un contrat d'apprentissage avec une entreprise ou un employeur.

Coût pédagogique (ou frais de scolarité ou tarif) :

Correspond au tarif appliqué par l'établissement.

Coût brut de la formation (ou coût de revient) :

Total des charges affecté à chaque formation inscrites au budget présenté annuellement par l'établissement, divisé par les effectifs élèves/étudiants prévisionnels inscrits au même budget (en Equivalent Temps Plein).

Coût net de la formation (ou coût de revient) :

Total des charges affecté à chaque formation inscrites au budget présenté annuellement par l'établissement diminué des Droits d'inscription des élèves (compte 7061) et des Autres produits du titre II, divisé par les effectifs élèves/étudiants prévisionnels inscrits au même budget (en Equivalent Temps Plein).

Formation initiale :

Formation à destination des apprenants en poursuite de scolarité ou demandeurs d'emploi.

Formation continue :

Formation à destination des personnes en situation d'emploi (salariés en promotion professionnelle).

Parcours complet :

Parcours comprenant l'intégralité du référentiel de formation.

Parcours partiel :

Parcours non complet comprenant quelques modules ou unités d'enseignement du référentiel de formation.

Parcours passerelle (ou allégé) :

Parcours non complet permettant d'avoir des allègements ou des dispenses de modules de formation ou d'unités d'enseignement, compte-tenu du diplôme ou certification déjà obtenu.

Poursuite de scolarité :

Situation des personnes en formation initiale (élèves ou étudiants) justifiant d'un certificat de scolarité de l'année N-1.